

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2018-07(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Conventions relatives à la mise à disposition de personnels affectés à la surveillance des plages et zones de baignade des communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Castellane, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon**

**Le Président POURCIN expose :**

Les communes d'Ubaye Serre-Ponçon-, par l'intermédiaire du S.M.A.D.S.E.P., de Castellane, de Saint-André-les-Alpes, de Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon ont sollicité le SDIS afin d'assurer la gestion opérationnelle et fonctionnelle des postes de surveillance de leur plage et zone de baignade durant la période estivale.

La prestation demandée porte notamment sur :

- Le recrutement des surveillants de baignade sous le statut de sapeur-pompier volontaire ;
- Le contrôle de l'aptitude médicale ;
- La formation de ces personnels ;
- La planification des gardes postées ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des postes.

Les collectivités s'engagent à prendre en charge la totalité des dépenses liées au fonctionnement selon les modalités précisées dans la convention et à approvisionner en matériels de secours les postes de secours.

Les dispositions prévues permettent notamment aux communes de bénéficier d'une prestation clés en main et de leur faciliter la gestion administrative et opérationnelle liée au fonctionnement des postes de surveillance.

L'harmonisation des dispositifs sur les berges des lacs du département apporte une meilleure lisibilité pour la population et permet au SDIS d'avoir une vitrine sur le secteur, de créer des vocations et de faciliter le recrutement de SPV.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à :

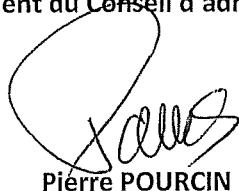
- Signer les conventions jointes au présent rapport qui précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif de surveillance ainsi que les modalités administratives et financières y afférant ;
- Procéder au recrutement des personnels affectés à la surveillance de la baignade ;
- Régler les dépenses relatives aux indemnités horaires des SPV, frais d'habillement, d'équipement, de formation, d'aptitude médicale, de protection sociale des personnels et des frais de gestion ;
- Encaisser les recettes correspondantes auprès des communes précitées selon les modalités arrêtées par convention étant précisé que les frais liés au poste de secours (aménagement, équipements divers) et à l'hébergement des personnels sont à la charge directe de la commune.

Le respect de la réglementation applicable aux baignades aménagées qu'il s'agisse des déclarations administratives, des obligations d'affichage et d'information de la population, des obligations matérielles, techniques, sanitaires et de surveillance relève de la responsabilité et de la compétence exclusive de la commune.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**



**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE  
DE LA ZONE DE BAINADE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE XXXX**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieu de baignade ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la délibération de la commune de XXXX n°..... en date du ..... ;
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 04 n° en date .....

*Entre les soussignés :*

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, 95 avenue Henri Jaubert - 04990 Digne-les-Bains représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'Administration, désigné ci-après « le SDIS 04 », d'une part,

ET

La mairie de XXXX, représenté par Monsieur ....., maire en exercice, désigné ci-après « la commune », d'autre part.

## PREAMBULE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le S.D.I.S. 04 a été sollicité par le maire représentant par convention la commune de XXXX afin d'assurer pour son compte la surveillance des zones de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

*Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :*

## 1- GENERALITES

### Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance des zones de baignade pendant la saison estivale, la commune de XXXX, conformément à sa demande souhaite faire appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 04.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. 04 affecte à la commune, des sauveteurs aquatiques au poste de secours pour la surveillance quotidienne de la zone de baignade du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

## 2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

### 2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S 04

### Article 2 :

Le S.D.I.S. 04 procède au recrutement de trois sapeurs-pompiers affectés mensuellement à la surveillance des zones de baignade afin de pouvoir assurer quotidiennement 1 chef de poste et 1 équipier. Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. 04 se charge des missions suivantes :

- a) L'engagement des équipiers et des chefs de poste sauveteurs aquatiques, affectés temporairement au S.D.I.S. 04 ;
- b) La formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- c) Le contrôle de l'aptitude médicale ;
- d) Le contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- e) La gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) La mise en œuvre opérationnelle du dispositif ;
- g) La rémunération des sauveteurs aquatiques et des chefs de poste.

## 2- 2 : LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

### Article 3 :

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La commune fixe les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nom du poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;
- Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de polices compétents ;
- Le S.D.I.S. 04 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la commune dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le S.D.I.S. 04 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours ;
- La commune désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du S.D.I.S. 04 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale ;
- La commune prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le S.D.I.S. 04 ;
- La commune installe et équipe le poste de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels.

## 2. 3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

### Article 4 :

La commune met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures. La commune équipe chaque poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

### Article 5 :

Le poste de secours doit être conforme à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, à titre transitoire, sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du S.D.I.S. 04, en dérogation de ce qui précède.

#### Article 6 :

Le poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du S.D.I.S. 04, en présence d'un représentant de la commune dûment désigné par elle, dans les *8 jours* précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle du poste, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation du poste et des matériels nécessaires seront à la charge de la commune. Le S.D.I.S. 04 se réserve le droit de retirer les effectifs, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

#### Article 7 :

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le S.D.I.S. 04 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la commune qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

#### Article 8 :

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels mis à disposition du prestataire (annexe 1 et 3) ainsi que du balisage, sont effectués par la commune et sont à sa charge.  
Le S.D.I.S. 04 assure pour sa part la maintenance et l'emploi des équipements et matériels mis à la disposition du poste de secours.

### 3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

#### Article 9 :

La commune et le SDIS 04 assurent conjointement le recrutement des surveillants de baignade.

Le S.D.I.S. 04 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

#### Article 10 :

Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. 04 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

#### Article 11 :

Le S.D.I.S. 04 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

#### Article 12 :

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du S.D.I.S. 04. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

#### Article 13 :

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le S.D.I.S. 04 et ayant rempli les différentes obligations de formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

#### Article 14 :

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le S.D.I.S. 04. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

#### Article 15 : Hébergement :

La commune s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

#### Article 16 : Indemnités des Repas

Les repas pris durant les gardes sont à la charge de la commune.

### 4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

#### Article 17 : Règlement de Service

Un règlement de service du Poste de Secours, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

#### Article 18 :

Le S.D.I.S. 04 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

#### Article 19 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, ou son représentant sur le secteur (le commandant de la compagnie de XXXX, le référent nautique ou le Chef de centre de XXXX), a autorité sur l'ensemble des personnels affecté à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le S.D.I.S. 04.

#### Article 20 :

Les correspondants techniques de la commune sont : le référent nautique, le commandant de compagnie de XXXX, ou le chef de centre de XXXX, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- La discipline interne ;
- La gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- L'entretien des locaux ;
- Le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- Le conseil technique de la surveillance des plages ;
- L'organisation du service ;
- L'exécution du Règlement de Service
- L'organisation opérationnelle.

#### Article 21 :

Les personnels du poste de secours rendent compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 04) et au référent nautique ou son représentant.

#### Article 22 :

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de la Gendarmerie.

#### Article 23 : Responsabilité

1-Lorsque la commune refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.30.89.34) – ou par mail (codis@sdis04.fr) au CODIS. Compte-tenu que le S.D.I.S. 04 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

### 5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 24 :

Le S.D.I.S. 04, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

#### Article 25 :

Le S.D.I.S. 04 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

##### 1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.



Le référent nautique et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématiquement informés, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

## 2-Risques divers

Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. 04 dans les conditions du droit commun ;

Domage aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, la commune s'engage à prendre en charge directement :

- la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. 04 des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;

- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 04 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celui-ci est atténuée à due concurrence.

## 6- DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 26 :

Le S.D.I.S. 04 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur (loi n° 96-370 du 3 mai 1996, décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996).

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés conformément à la note ministérielle du 3 mai 2002, en fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le référent nautique.

#### Article 27 :

La prestation du S.D.I.S. 04 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées :

| FONCTION<br>GRADE      | 9 HEURES DE PRESENCE (10H15/19H15)<br>SEMAINE | 9 HEURES DE PRESENCE (10H15/19H15)<br>DIMANCHE ET JOUR FERIE |
|------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <u>SAUVETEUR :</u>     |                                               |                                                              |
| OFFICIER               | 92.16 €                                       | 138.24 €                                                     |
| SOUS-OFFICIER          | 74.32 €                                       | 111.48 €                                                     |
| CAPORAL                | 65.76 €                                       | 98.64 €                                                      |
| SAPEUR                 | 61.28 €                                       | 91.92 €                                                      |
| <u>CHEF DE POSTE :</u> |                                               |                                                              |
| OFFICIER               | 103.68 €                                      | 155.52 €                                                     |
| SOUS-OFFICIER          | 83.61 €                                       | 125.41 €                                                     |
| CAPORAL                | 73.98 €                                       | 110.97 €                                                     |
| SAPEUR                 | 68.94 €                                       | 103.41 €                                                     |

Les 9 heures de présence au poste décomposées en :

- 8 heures de surveillance active ;
- ¾ heure d'entraînement physique et de maintien des acquis ;
- ¼ heure de mise en état du poste.

2°) La commune s'engage à rembourser au S.D.I.S. 04, sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par :

- La *mise à disposition* des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers tel que défini en 1 ;
- La formation Initiale des personnels concernés ;
- Les frais de visites médicales des personnels ;
- Les frais de tenues, qui feront apparaître le logo de la commune sur support auto agrippant en complément de celui du S.D.I.S. 04, et d'entretien des personnels forfaitisés à 100 euros par personnel ;
- Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...), forfaitisées à 500 euros.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vu des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

#### 7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018, période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 29 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 30 :

Monsieur le maire de la commune de XXXX et Monsieur le Président du Conseil d'administration Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A ....., le .....

Le maire de .....

Le Président du Conseil d'administration  
du S.D.I.S. des Alpes de Hautes-Provence

Pierre POURCIN

LOGO MAIRIE



ANNEXES  
CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE  
DE LA ZONE DE Baignade AU PROFIT DE LA COMMUNE DE XXXX

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE



## ANNEXE 1 :

### EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

Le matériel de chaque poste de secours reste à la charge de la commune bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Alpes de Haute-Provence telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué au minimum de :

#### A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;
- un poste portatif V.H.F. par poste de secours.

#### B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers).

#### C / Matériel à l'usage du personnel :

- Une arrivée d'alimentation électrique;
- Un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- Un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- Une armoire à pharmacie
- Une arrivée d'eau ;
- Une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- Une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- Un système de protection solaire adapté ;
- Le matériel nécessaire pour prendre les repas (réfrigérateur, micro-onde, assiettes, couverts ...).

#### D / Matériel médico-secouriste :

- Matériel de soins (cf. annexe 3).

#### E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- Une paire de jumelles ;
- Une bouée tubes de sauvetage ;
- Un mégaphone ;

#### F/ Consommables et produits d'entretien :

- Nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes.

## ANNEXE 2 :

### LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

#### A : Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du S.D.I.S. 04

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service du poste de Secours. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

#### B/ Habillement de chaque sauveteur :

- 3 tee shirts;
- 2 shorts;
- 1 casquette;
- 1 coupe-vent.

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 04 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers ainsi que le logo de la commune sur support auto agrippant en complément. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

#### C/ Nourriture et Hébergement :

La nourriture ou l'indemnité de repas est pris directement en charge par la collectivité.

#### D/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n°96-1004 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 04 en vigueur.

#### E/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au référent nautique.

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au référent nautique son représentant pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 04.

Chaque sauveteur dispose d'au moins un jour de repos par semaine défini par le référent nautique ou son représentant en fonction des contraintes de service.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du référent nautique son représentant et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

### **ANNEXE 3 :**

#### **MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS**

Chaque Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

##### *A/ Matériel médical :*

- Sac à dos de premier secours comprenant :
  - o Trousse de pharmacie de plage ;
  - o Paire de ciseaux ;
  - o Pince à écharde ;
  - o 1 brassard à tension ;
  - o 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
  - o 2 écharpes jetables.
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant.

##### *Matériel non obligatoire mais recommandé :*

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation;

##### *B/ Produits pharmaceutiques :*

- 10 bandes extensibles ;
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boîte de pansement différentes tailles ;
- 1 boîte de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles ;
- 20 Uni dose d'antiseptique ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 1 boîte de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 1 tube d'APASYL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif.



##### *C/ Matériel d'oxygénothérapie:*

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) ;
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe).

##### *D/ Matériels divers :*

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans le poste de secours durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation. Le réapprovisionnement se fera par la commune.